

PRÉSENTATION DU DISPOSITIF ZONAL DE GESTION DES ÉPISODES DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT APPLICABLE EN OCCITANIE

I – Contexte

Lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant constatés ou prévus, les préfets de département peuvent mettre en œuvre des mesures destinées à limiter l'exposition de la population voire imposer des restrictions d'activité en cas de dépassement du seuil d'alerte (mesures d'urgence) en application des dispositions du code de l'environnement. Ces mesures sont prévues dans des arrêtés (inter-)préfectoraux dits « arrêtés mesures d'urgence ».

Deux seuils d'action sont prévus :

- **Seuil d'information et de recommandations** : « niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions ».

- **Seuil d'alerte** : « niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence ».

Suite à la publication de l'**arrêté ministériel du 7 avril 2016** relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté ministériel du 26 août 2016, la zone de défense et de sécurité Sud a révisé l'arrêté inter-préfectoral du 30 novembre 2015 applicable en PACA et dans l'ancienne région Languedoc-Roussillon, pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions nationales et pour l'élargir aux 8 départements de l'ancienne région Midi-Pyrénées.

II – Présentation générale du dispositif zonal révisé de gestion des épisodes de pollution

Le dispositif zonal de gestion des épisodes de pollution s'insère dans le dispositif général de surveillance de la qualité de l'air, confié par l'État à l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, ATMO Occitanie, dont une des missions est de surveiller et d'évaluer la qualité de l'air ambiant des polluants réglementés et d'informer quotidiennement les préfets et le public sur la qualité de l'air observée et prévisible. Les procédures préfectorales présentées ci-dessous concernent les épisodes de pollution aux particules (PM10), au dioxyde d'azote (NO2) et à l'ozone (O3).

Le dispositif zonal révisé harmonise sur la zone de défense et de sécurité Sud :

- les **critères de caractérisation** d'un épisode de pollution selon le dépassement des seuils rappelés ci-dessus,
- le **processus de déclenchement** des procédures préfectorales,
- la **mise en œuvre des procédures préfectorales** (information-recommandations et alerte) : diffusion de l'information, mise en place par les préfets de département des renforcements de contrôle ou des mesures d'urgence adaptées à la situation, ces dernières pouvant être applicables de manière systématique ou par décision du préfet après consultation d'un comité d'experts. En cas d'épisode de grande ampleur ou s'il concerne plus de 2 départements adjacents d'une même région, la mise en œuvre des procédures préfectorales est coordonnée par le préfet de zone.

Le dispositif zonal révisé s'appuie sur :

- un **arrêté préfectoral zonal du 20 juin 2017** définissant le cadre général harmonisé à l'échelle de la zone : polluants concernés, critères de déclenchement et modalités de mise en œuvre des procédures, modalités de diffusion de l'information, cas spécifiques de la coordination de la zone de défense et de sécurité, mise en place d'un comité d'experts pour la décision de certaines mesures d'urgence ;

- des **arrêtés préfectoraux départementaux** déclinant la mise en œuvre du dispositif dans chaque département : liste des renforcements de contrôle, liste des mesures d'urgence par typologie d'épisode (nature, durée, ampleur), composition et modalités de consultation du comité d'experts ;
- des **fiches réflexes** détaillant les mesures d'urgence, leur mise en œuvre concrète, le rôle des acteurs, les modalités de contrôles, etc. Selon l'avancement de l'élaboration de ces fiches, elles peuvent être intégrées à l'arrêté départemental sus-mentionné.

III – Procédures préfectorales d'information-recommandations ou d'alerte

III.1. Critères de caractérisation d'un épisode de pollution

Un « épisode de pollution de l'air ambiant » correspond à une période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieure au seuil d'information/recommandations ou au seuil d'alerte dès lors que ce dépassement concerne une surface ou un nombre de personnes exposées prédéfini (cf. article 3 de l'arrêté préfectoral zonal).

La caractérisation d'un épisode de pollution est confiée à l'expertise de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Occitanie). Le prévisionniste caractérise un épisode de pollution en s'appuyant sur la modélisation (prévision), sur le constat d'un dépassement, ou pour le seuil d'alerte sur persistance.

III.2. Déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution

Lorsque les critères de caractérisation d'un épisode de pollution sont réunis, le déclenchement de la procédure préfectorale correspondante est confié :

- à l'ATMO Occitanie, par délégation des préfets de département, pour la procédure d'information-recommandations ;
- à l'État-Major de Zone (EMIZ/CeZOC), sur proposition d'ATMO Occitanie, pour la procédure d'alerte.

Dès lors qu'une procédure est déclenchée, un communiqué d'activation est diffusé par ATMO Occitanie dans lequel sont précisés :

- un état de situation de l'épisode de pollution en cours pour le jour-même et pour le lendemain ;
- des recommandations sanitaires et comportementales adaptées à l'épisode de pollution en cours.

La liste des destinataires du communiqué d'activation est précisée dans les arrêtés préfectoraux départementaux (art 3).

III.3. Mise en œuvre des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution

La mise en œuvre des procédures préfectorales en cas de pic de pollution relève des préfets de départements. En cas d'épisode de grande ampleur (durée ou intensité importantes), ou dès lors que 2 départements d'une même région sont touchés par le même épisode, le préfet de zone assure la coordination de leur mise en œuvre.

➤ Procédure d'information-recommandations

En cas de déclenchement d'une procédure d'information-recommandations, les préfets de département peuvent mettre en œuvre des renforcements du contrôle du respect de la réglementation en matière de lutte contre les pollutions de l'air. Ces renforcements de contrôle sont précisés à l'article 4 des arrêtés départementaux.

En complément de la diffusion par ATMO Occitanie du communiqué d'activation, les préfets de département peuvent communiquer par tout moyen utile sur l'épisode en cours.

➤ Procédure d'alerte

En cas de déclenchement d'une procédure d'alerte, les préfets de département mettent en œuvre des mesures d'urgence visant à réduire les émissions des polluants concernés et ainsi à limiter l'exposition des populations. Ces mesures, adaptées à chaque département, sont listées en annexe 5 des arrêtés préfectoraux départementaux. Elles concernent les secteurs des transports, de l'industrie, de l'agriculture et le secteur résidentiel et tertiaire.

Le dispositif zonal prévoit deux niveaux de mesure (cf. article 10 de l'arrêté zonal) :

- Les **mesures de niveau N1** sont mises en œuvre de manière systématique dès le 1^{er} jour du déclenchement de la procédure d'alerte : dès réception du communiqué d'activation de la procédure d'alerte, transmis par ATMO Occitanie, le préfet de département transmet à tout relais utile la liste des mesures N1 activées pour mise en application ou pour information.

- Les **mesures du niveau N2** peuvent être mises en œuvre au cas par cas dès le 2^e jour du déclenchement de la procédure d'alerte de façon graduée et après consultation d'un comité regroupant les services déconcentrés de l'État, l'agence régionale de santé, les présidents des EPCI à fiscalité propre désignés dans l'arrêté départemental, les présidents des autorités organisatrices de transport et ATMO Occitanie. Ce comité décide de la mise en œuvre de mesures d'urgence de niveau N2, en fonction du type d'épisode en cours. Le préfet de département transmet alors à tout relais utile la liste des mesures de niveau N1 maintenues et la liste des mesures de niveau N2 activées pour mise en application ou pour information.

III.4. Durée et levée des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution

Le communiqué d'activation transmis par ATMO Occitanie en cas de déclenchement d'une procédure préfectorale est valable à compter de son émission jusqu'au lendemain 24h00 et est renouvelé en tant que de besoin par un communiqué journalier.

La fin de la procédure est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informera de l'absence de dépassement d'un seuil pour le lendemain.

La procédure est automatiquement levée à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

IV – Principales modifications introduites par la mise à jour du dispositif zonal

Le dispositif zonal révisé de gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant permet de prendre en compte les dispositions nationales prévues dans l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 (modifié le 26 août 2016), et :

- **d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants** : la notion de persistance est étendue à l'ozone (elle existait déjà pour les particules et pour le dioxyde d'azote) et évolue afin de déclencher plus rapidement une procédure d'alerte (dès le 2^e jour, contre 3 jusqu'à présent) ;

- **de maintenir les procédures préfectorales** en cas de fluctuation des niveaux de polluants et tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution même si les niveaux de pollution passent temporairement en deçà des seuils réglementaire ;

- **de mieux associer les collectivités territoriales** à l'adoption des mesures d'urgence par la mise en place d'un comité d'experts consulté sur le projet de dispositif zonal et consulté lors d'épisodes de pollution pour la mise en œuvre des mesures de niveau N2.

- **de prévoir la possibilité de mettre en œuvre des mesures de restriction de la circulation** selon la classification des véhicules au regard de leurs émissions polluantes (dite « circulation différenciée »). La mise en place de cette mesure suppose que les usagers s'équipent massivement en certificat qualité de l'air « CRIT'AIR » pour circuler lors des pics de pollution.